



Arrêt

n° 93 584 du 14 décembre 2012
dans l'affaire x /

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Vous habitez de manière régulière à Douala avec votre épouse (S.). Vos parents vivent à Yaoundé. Vous êtes titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome obtenu à l'université de Dschang. Vous êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous travaillez pour Carré Geo Environnement (CGE) à Douala.

Votre patron (I.M.) vous choisit pour suivre une formation à Montpellier. C'est dans ce cadre, que le 26 novembre 2011, vous embarquez dans un avion à destination de Montpellier.

Le 30 novembre 2011, après deux nuitées dans un hôtel, le concierge vous réclame de l'argent. Vous apprenez que votre patron n'a pas payé vos frais de séjour prévu jusqu'au 21 décembre 2011. Vous êtes contraint de prendre une chambre à vos frais dans un autre hôtel. Au bout de cette troisième nuit à Montpellier, vous vous retrouvez sans logement. Vous appelez votre patron qui vous dit qu'il va vous envoyer ses partenaires.

Le 1er décembre 2011, deux hommes arrivent et vous emmènent à leur domicile.

Le lendemain de votre arrivée, les deux hommes vous touchent le corps, vous demandent de vous déshabiller et vous brutalisent. Vous leur dites que vous n'êtes pas prêt et leur demandez un peu de temps pour réfléchir. Ils acceptent et vous enferment dans une chambre.

Quatre ou cinq jours plus tard, vous subissez une atteinte à votre intégrité physique. Puis, vous êtes violenté tous les jours jusqu'au 16 décembre 2011 car, à ce moment-là, vous informez l'un des deux hommes que vous saignez et que vous avez des douleurs abdominales, informations qui les dissuadent de continuer à vous violenter.

Le 18 décembre 2011, vous arrivez à fuir de l'appartement. Dans la rue, dans votre fuite, vous apercevez un Africain à qui vous demandez de l'aide. Vous refusez de porter plainte à la police car vous vouliez retourner au Cameroun pour voir votre patron pour comprendre. Le monsieur (africain) accepte de vous héberger chez lui à Lille. Vous changez la date de votre retour vers le Cameroun.

Le 26 décembre 2011, vous retournez au Cameroun afin de voir votre patron.

Le 27 décembre 2011, vous vous rendez à son bureau. Il vous confisque votre passeport et vous empêche de vous rendre au consulat de France. Il fait appel aux forces de l'ordre. Des gendarmes vous arrêtent et vous emmènent au commissariat de Douala. Après 3 jours de détention, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre frère.

Le 3 janvier 2012, accompagné de votre femme, vous retournez au bureau de votre patron afin de récupérer votre passeport. Il refuse et vous promet de vous tuer au cas où vous le dénonciez.

Dans la nuit du 7 janvier 2012, des hommes en civil vous arrêtent et vous emmènent dans un endroit à la sortie de Douala. Il vous frappent et menacent de faire du mal à votre famille si vous causez des problèmes à votre patron. Ils vous rappellent que votre patron a des amis hauts placés et ils vous abandonnent. Ensuite vous êtes soigné dans un centre de santé jusqu'au 27 janvier 2012.

A cette même date, du 27 janvier 2012, vous envoyez un mail à votre patron pour lui réclamer votre passeport. Il est surpris que vous soyez encore vivant et vous menace de nouveau.

Le lendemain, vous appelez un collègue de travail qui vous informe que votre patron a envoyé un mail au consulat de France pour leur signifier que vous étiez en mission à l'est du Cameroun.

Début février, votre père vous emmène au village car vous étiez toujours en convalescence.

Par la suite, vous apprenez que vos parents ont reçu une convocation pour se rendre au commissariat de Yaoundé où un commissaire dit à votre père, qui, par ailleurs, est chef de la communauté Balengou de Yaoundé, de vous faire taire ou sinon il va vous faire disparaître.

Le 9 mars 2012, vous embarquez à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Depuis votre arrivée en Belgique vous êtes en contact avec votre épouse Sandrine et vos parents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez **votre carte d'identité, votre permis de conduire, un certificat de mariage, des documents médicaux (un certificat de vaccination, des certificats médicaux, liste de médicaments), des photos, une facture établie par Supargo, factures de deux hôtels à Montpellier, trois documents établis par CGE (une attestation d'emploi, un bulletin de paie et une autorisation de suivi de formation continue) et des tickets de voyage**

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, sont à la fois étrangères aux critères de la Convention de Genève et non crédibles.

Force est tout d'abord de constater que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous déclarez craindre un retour au Cameroun en raison du conflit qui vous oppose à votre patron. Lors de votre audition, vous expliquez que la base de ce conflit est lié au fait que, lors de votre séjour à Montpellier, vous avez été violenté par deux messieurs suite aux ordres de votre patron qui, par la suite, craignait que vous le déniez au Cameroun. Invité à expliquer les raisons qui auraient poussé votre patron à agir de cette manière, vous répondez que c'est peut-être pour de l'argent ou pour des raisons mystiques (audition, page 23). Vous précisez aussi que vos relations avec votre patron étaient bonnes jusque-là (Ibid.) Vous ne faites donc état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Deuxièmement, le CGRA observe que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

Ainsi, lors de votre audition, vous ne parvenez pas à expliquer les raisons qui auraient soudainement poussé votre patron, avec qui vous collaboriez depuis deux années sans problèmes (audition pages 12 et 23), à prendre à sa charge les frais de votre formation à Montpellier dans le but de vous envoyer à deux hommes pour qu'ils vous violentent (audition, page 23). En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les motivations de votre patron, vous répondez que vous pensez que c'est pour de l'argent ou des besoins mystiques (page 23). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer l'intérêt de votre patron dans cette démarche, vous répétez vos propos selon lesquels ce serait lié à un gain financier ou mystique (page 23). Le CGRA relève le caractère complètement irrationnel et non crédible de vos déclarations. En effet, il est peu vraisemblable que votre patron, avec qui vous aviez de bonnes relations, décide de déboursier une somme importante pour une formation en France en votre faveur dans le but de vous envoyer à ces deux hommes. Par ailleurs, à supposer que ce soit ces deux hommes qui auraient payé votre patron comme vous semblez le suggérer (audition, page 23), quod non, outre l'aspect complètement farfelu de cette démarche, le CGRA note que vos deux prédateurs en France auraient pu facilement entretenir des relations homosexuelles -tarifées ou non- dans leur région (les relations homosexuelles en France étant tout à fait légales) qui leur auraient coûté beaucoup moins cher que le prix d'un billet d'avion international, sans évoquer les risques liés aux poursuites judiciaires qu'impliquait votre séquestration.

Dans le même ordre d'idée, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA lorsque vous déclarez que votre patron décide de vous payer un billet d'avion Douala – Montpellier dans le cadre d'une formation sans payer vos frais de séjour (page 15). En effet, l'objectif « officiel » de votre séjour en France était que vous suiviez une formation dans un institut au frais de l'association. Il est dès lors peu crédible que votre patron engage la crédibilité de son association auprès de ses partenaires de formation.

Par ailleurs, sur ce point, lorsqu'il vous est demandé si, avant votre départ pour la France, vous aviez reçu les factures concernant vos frais (hébergement,...), vous répondez par l'affirmative (audition page 16). Vous précisez ensuite que, sur les réservations, il n'était pas mentionné si le paiement avait été effectué (page 16). Vos propos ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. En effet, si tel avait été le cas, et eu égard au fait que vous étiez envoyé à la charge de votre association, vous auriez vérifié si les paiements avaient bien été effectués et ne vous seriez pas simplement contenté d'un « oui » de votre patron (note d'audition page 16) sans lui demander les factures et toute autre preuve de paiement et ce, afin de vous éviter des problèmes à votre arrivée à Montpellier.

En outre, vous déclarez qu'après votre fuite de chez vos agresseurs le 18 décembre 2011, vous refusez de porter plainte à la police française car vous vouliez retourner au Cameroun afin de revoir votre patron pour comprendre (page 20). Il ressort également de vos déclarations que vous restez en France jusqu'au 26 décembre 2011 sans introduire de plainte. Vos propos ne convainquent guère le CGRA car, lors de votre audition, vous déclarez que votre patron n'a pas payé vos frais de séjour et que vous pensiez qu'il vous a volontairement envoyé chez les deux messieurs afin que vous subissiez des violences (page 23). Dès, lors, il n'est pas crédible que vous décidiez de rentrer au Cameroun dans ces circonstances en vous rendant directement chez la personne que vous désignez pourtant comme étant votre agent de persécution. L'absence de plainte en France, pays de droit, confirme l'in vraisemblance de vos assertions.

De plus, lors de votre audition au CGRA, il ressort que l'obsession de votre patron au Cameroun était surtout liée à la crainte que vous le dénonciez. C'est ce qui ressort en effet de vos propos concernant votre entrevue avec votre patron le **27 décembre 2011**, date à laquelle il vous confisque votre passeport et vous empêche de vous rendre au consulat de France, de votre entrevue le **3 janvier 2012** lorsqu'il vous menace de vous tuer au cas où vous le dénonciez, de votre agression au courant de la nuit **7 janvier 2012**, où des hommes en civil menacent de faire du mal à votre famille si vous causiez des problèmes à votre patron, de la démarche de votre patron, information que vous apprenez le **28 janvier 2012**, de l'envoi d'un mail au consulat de France pour leur signifier que vous étiez en mission à l'est du Cameroun ou du fait qu'un commissaire demande à votre père (suite aux démarches de votre patron) de **vous faire taire** (voir audition). Vos propos ne sont pas crédibles car, si votre patron craignait à ce point que vous le dénonciez, il vous aurait fait violenter au Cameroun et non en France, pays où il n'aurait eu aucune possibilité de vous empêcher de déposer plainte. Par ailleurs, lors de votre audition, vous n'avez jamais évoqué le fait qu'il vous a posé la question de savoir si vous aviez porté plainte en France contre lui et/ ou contre ses deux complices, ce qui est complètement invraisemblable au regard de cette obsession de votre patron de vous dissuader de porter plainte au Cameroun. Vos propos ne reflètent absolument pas un sentiment de faits vécus. Il ressort également de vos propos, que votre patron s'est acharné sur vous afin que vous ne le dénonciez pas au Cameroun alors qu'il ne savait même pas si vous l'aviez dénoncé (lui et/ou ses complices) en France, ce qui est complètement invraisemblable. Il y a lieu de rappeler ici que vous avez eu l'occasion de vous exprimer longuement lors de votre audition au CGRA.

Par ailleurs, le CGRA ne croit guère aux conditions de séquestration que vous auriez subies lors de votre séjour à Montpellier. Vous déclarez que vous avez été séquestré du 2 au 18 décembre 2011 et qu'à partir du quatrième ou cinquième jour, vous aviez été quotidiennement violenté par les deux hommes (page 10). En effet, alors que vous précisez que vous étiez enfermé dans une chambre disposant de fenêtres au deuxième étage d'un immeuble, vous ne savez pas dire si il y avait du passage sur le terrain qui était en face de votre fenêtre (page 18). Lorsqu'il vous est demandé si, à part ce terrain, vous voyiez autre chose à travers la fenêtre, vous répondez que cela vous échappe (page 18). Lorsqu'il vous est demandé si des gens pouvaient passer par là, vous répondez que vous ne savez pas car vous n'avez pas bien observé (page 19). Lorsqu'il vous est demandé s'il y avait des voisins, vous répondez que vous ne savez pas expliquer et que la rue était un peu isolée (page 18). Vous ne pouvez non plus indiquer de combien d'étages était composé l'immeuble dans lequel vous étiez séquestré (page 19). Vos réponses laconiques, peu circonstanciées et non spontanées ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

En outre, le CGRA observe ce même constat d'incohérences et d'in vraisemblances concernant l'association pour laquelle vous prétendez travailler.

En effet, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de vos liens effectifs et de votre fonction au sein de l'ONG CGE. En effet, vous déclarez que, dans le cadre de votre fonction, vous examiniez et suggériez des propositions rendues nécessaires par des techniques (page 14). Invité à fournir des précisions, vous déclarez que vous aviez participé au reboisement d'un village à l'aide de techniques. Invité à expliquer de quel type de technique il s'agissait, vous répondez la « technique de l'eucalyptus » sans fournir aucune autre information (page 14). Lorsqu'il vous est demandé s'il y a d'autres techniques ou d'autres plantes qui peuvent être utilisées pour le reboisement d'un terrain, vous répondez, que vous ne vous rappelez plus (page 14). Vos propos vagues, laconiques, dénués d'anecdotes et de précisions, ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

En outre, lorsque vous êtes invité à citer les noms de vos collègues, vous restez peu précis. En effet, vous ne citez que 3 personnes (informations ni confirmées ni infirmées par le CGRA) dont L.K. (page

12). Lorsqu'il vous est demandé d'indiquer si L. ou K. était le prénom, vous répondez que vous ne savez pas (page 12). De plus, lorsqu'il vous est demandé si les prénoms, Jean Claude, Gustave ou Albert (page 12) ou Charly (page 13) vous évoquent quelque chose, vous répondez par la négative (pages 12 et 13). Or, d'après le site Internet de votre association (<http://carregeoenvironnement.jimdo.com/membres/>), ces personnes sont des membres dont les noms figurent à côté du vôtre. Vos propos ne sont guère convaincants.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de citer le nom des autres ONG au Cameroun qui travaillent dans le domaine de l'environnement, vous répondez que vous ne savez pas (page 15). Vous ne pouvez non plus indiquer si votre association reçoit des subventions de la part d'ONG européennes ou internationales (page 15).

De plus, vous ne savez ni préciser le numéro de téléphone de votre ONG ni le numéro de téléphone de votre patron (audition, page 13) alors que vous déclarez que vous aviez des contacts réguliers avec votre patron (page 14).

Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous déclarez que vous travaillez pour cette ONG depuis deux années (page 12) et que vous y occupez la fonction de conseiller économique et chargé des campagnes "forêts" (page 12).

Toutes ces imprécisions concernant l'ONG CGE remettent en cause vos liens effectifs avec celle-ci. Cette intime conviction du CGRA est renforcée par le fait que, d'après le site Internet de cette ONG, il suffit simplement d'envoyer une demande par mail pour en devenir membre ce que vous déclarez vous-même lors de votre audition (page 14). En effet, sur le site de cette ONG (<http://carregeoenvironnement.jimdo.com/adhesion/>), il est mentionné : « Rejoignez notre réseau de sympathisants et membres en téléchargeant la fiche d'adhésion et renvoyez-la, dûment remplie ».

Si le CGRA peut croire que vous êtes devenu membre de cette association de cette manière en leur demandant entre autre de publier votre CV sur leur site contre rémunération comme le stipule le règlement, le CGRA ne croit pas vos déclarations concernant vos activités ou vos liens effectifs avec cette ONG en raisons des éléments susmentionnés.

Enfin, pour ce qui est de la protection subsidiaire, dans la mesure où la crédibilité de vos déclarations a été remise en cause, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez **vos carte d'identité, votre permis de conduire, un certificat de mariage, des document médicaux (un certificat de vaccination, des certificats médicaux, liste de médicaments), des photos, une facture établie par Supargo, factures de deux hôtels à Montpellier, plusieurs documents établis par CGE (une attestation d'emploi, des bulletins de paie et une autorisation de suivi de formation continue)**

Concernant votre carte d'identité, votre permis de conduire et le certificat de mariage, ils n'ont aucune pertinence pour appuyer vos craintes de persécutions et peuvent tout au plus valider vos données personnelles lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente procédure.

Concernant les document médicaux (un certificat de vaccination, des certificats médicaux, liste de médicaments), aucun lien de causalité ne peut être établi entre le diagnostic posé et votre récit et ce, d'autant plus que vos déclarations ont été remises en cause.

Concernant la facture établie par Supargo, les factures de deux hôtels à Montpellier, les documents établis par CGE (une attestation d'emploi, des bulletins de paie et une autorisation de suivi de formation continue) et les tickets de voyage, ces documents ne sont pas suffisants à rétablir la crédibilité de votre récit ou rattacher vos problèmes à l'un des critères de la Convention de Genève. En effet, aucun de ces documents ne fait référence aux problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, si tous ces documents, à les supposer vrais, mentionnent que vous avez été en France afin d'y suivre une formation, aucun d'eux ne mentionne que votre formation n'a pas eu lieu ou des problèmes de quelque nature que ce soit.

Par ailleurs, il y a de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés – des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels (voir les informations jointes au dossier) Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources consultées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir les informations jointes au dossier).

Concernant les photos que vous avez jointes à votre demande d'asile, elles ne peuvent à elles seules rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal « de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié..., à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée...afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées..., à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

4. Nouveaux éléments

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête un rapport médical datant du 14 août 2012, concernant l'état psychique de la partie requérante. Par ailleurs, elle fait parvenir au Conseil par un

courrier daté du 11 octobre 2012 un courriel « du 13 septembre 2012 de Monsieur J.J., psychologue » précisant, en substance, que « vu l'état psychologique de Monsieur N., le suivi psychologique va se réaliser en continu et de façon intensive auprès d'un thérapeute maîtrisant le français et spécialisé dans le traitement des traumatismes » comme résumé par la partie requérante (dossier de procédure, pièce 9).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 4.1 du présent arrêt.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de lien établi avec l'un des critères de la Convention de Genève, et de l'absence de crédibilité du récit quant à la séquestration alléguée en France, les liens effectifs entre la partie requérante et l'ONG.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le rattachement des faits allégués par la partie requérante à l'un des critères de la convention de Genève, à savoir, une crainte de persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait de ses opinions politiques.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'inexistence d'un lien établi entre le récit de la partie requérante et l'un des critères de la Convention de Genève, cette dernière indique, en termes de requête qu'en « s'opposant à son patron, c'est comme si Monsieur N. s'opposait au pouvoir en place puisqu'il a été victime de pratiques déviantes et inacceptables indirectement cautionnées par le gouvernement que si elles étaient révélées publiquement provoqueraient un scandale que les autorités ne peuvent se permettre de voir éclater. Le requérant a, en conséquent, été persécuté en raison de ses opinions politiques imputées, élément relevant d'un des critères de la convention de Genève. » (requête pp. 14 et 15).

À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante qualifie de façon erronée les faits qu'elle met en exergue. En effet, elle confond l'impossibilité d'obtenir une protection des autorités et le rattachement des faits à l'un des critères de la convention de Genève. En l'espèce, elle ne peut déduire des relations prétendument entretenues entre l'agent persécuteur allégué par elle et le pouvoir en place au Cameroun, l'existence d'un critère de rattachement à la convention de Genève. Le Conseil estime que cet élément peut tout au plus expliquer la possibilité ou l'impossibilité d'une protection des autorités nationales dans le chef de la partie requérante. Il sera par conséquent dûment analysé dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La loi du 15 décembre 1980 dispose en son paragraphe 48/4 « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves : (...)

a) la peine de mort ou l'exécution; ou (...)

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou (...)

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection. Les débats portent essentiellement sur la crédibilité desdits faits.

7.3. Concernant le motif relatif à la crédibilité du récit quant à la séquestration en France, la partie défenderesse met en exergue des incohérences dans le chef de la partie requérante qui bien qu'ayant passé près de deux semaines dans une chambre, est incapable de dire s'il y avait du passage sur le terrain en face de sa fenêtre (rapport d'audition p. 18). De la même façon, la partie défenderesse met en exergue le fait que la partie requérante est incapable de répondre à la question consistant à savoir si des gens pouvaient passer par là (rapport d'audition 19). Par ailleurs, selon la partie défenderesse, la partie requérante est incapable d'expliquer s'il y avait des voisins, et combien d'étages comportait l'immeuble (rapport d'audition p.4). À cet égard, la partie requérante explique ces imprécisions et incohérences du fait de l'état de choc dans lequel elle se trouvait pendant sa séquestration. (requête p. 11)

En l'espèce, le Conseil considère l'argument de la partie requérante comme insuffisant pour expliquer les incohérences et imprécisions qui lui sont reprochées, alors que cette dernière déclare être restée dans ladite chambre deux semaines, et avoir été capable d'évoquer cette séquestration lors d'une

audition dont le compte rendu est composé de près de vingt pages. Le Conseil considère donc le motif de la décision attaquée comme pertinent et établi.

7.4. Concernant le motif relatif à l'absence de demande de protection de la part des autorités françaises dans le chef de la partie requérante, cette dernière invoque en termes de requête ne pas avoir porté plainte en France car « pour lui, le premier responsable de ce qu'il avait vécu était son patron. Or, ce dernier se trouvant au Cameroun et non en France, il est tout à fait raisonnable de penser qu'il n'ait pas cru opportun de porter plainte et de se lancer dans une procédure contre quelqu'un qui se trouve à l'étranger » (requête p.10).

Le Conseil se rallie au motif défendu dans la décision attaquée, et contrairement à la partie requérante, ne considère pas le comportement de cette dernière cohérent eu égard aux circonstances alléguées, ce d'autant que les personnes qui l'ont séquestré vivaient en France.

7.5. Concernant les liens avec l'ONG qui seraient à la base du voyage de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse met en évidence des incohérences et imprécisions qui mettent en doute la crédibilité du récit quant à la réalité des liens entre la partie requérante et l'ONG tels qu'allégués. En effet, elle démontre que la partie requérante est incapable de donner plusieurs noms de personnes ayant travaillé avec elle (rapport d'audition pp. 12 et 13), qu'elle est également incapable de donner davantage de détails concernant les techniques de reboisement et de plantations alors qu'il s'agit de sa spécialité (rapport d'audition p.14).

Par ailleurs, la partie défenderesse met en évidence le fait qu'il est très aisé d'apparaître comme étant membre de ladite ONG, puisqu'il suffit d'adhérer par mail pour voir son nom sur le site Internet (rapport d'audition p. 14). À cet égard, la partie requérante explique en substance ces imprécisions et incohérences, par le fait qu'elle travaillait souvent en brousse (requête p.12), que rien ne permet de dire qu'au sein de l'association les personnes étaient appelées par leur prénom, que lors de l'audition la partie requérante était très perturbée, et que la partie défenderesse n'a pas assez approfondi son analyse relative aux événements qui se sont déroulés au Cameroun (requête pp.12 à 14).

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en terme de requête. Il considère, en effet, qu'il n'est pas raisonnable que la partie requérante puisse fournir si peu d'éléments au sujet de la fonction qu'elle occupait et se montre incapable de renverser utilement le constat fait à bon droit par la partie défenderesse.

7.6. Concernant le document médical fourni à l'appui de la demande d'asile, la partie requérante invoque la jurisprudence découlant de « l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'Homme du 9 mars 2010 [qui] précise en son § 53 que lorsqu'un document médical a été déposé, il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande (en ce sens, voy. CCE, arrêt 60.243 du 26 avril 2011).

Le Conseil constate que la comparaison établie par la partie requérante ne peut être rencontrée. En effet, si dans les arrêts du CCE et de la Cour européenne des Droits de l'Homme précités, les juges prennent en considération les attestations médicales pour procéder à un renversement de la charge de la preuve, c'est qu'il s'agit en l'espèce de certificats médicaux qui constatent des lésions corporelles. Il est en l'occurrence plus aisé de déduire à partir de telles constatations, que des lésions corporelles aient pu être causées par des actes de torture. C'est parce que ces attestations médicales viennent à l'appui d'un récit cohérent, qu'il est légitimement demandé aux instances intéressées d'écarter tout doute en cette hypothèse quant à la cause de telles traumatismes corporels.

En l'espèce, le Conseil constate que le certificat médical produit, indique l'existence de troubles psychiques dans le chef de la partie requérante dont les causes sont déterminées dans ledit certificat à partir du récit livré par la partie requérante. Par conséquent, aucun élément objectif (tel que des cicatrices pour lesquelles la médecine est capable de déterminer de façon plus ou moins précise la cause matérielle l'ayant provoqué) ne peut permettre l'existence de doutes quant à la cause de ces problèmes psychiques.

Le Conseil conclut donc que dans ces circonstances, aucun élément du dossier administratif n'est susceptible d'établir un lien entre les traumatismes psychiques constatés et les causes les ayant produits.

7.7 Enfin, sur le courriel parvenu au Conseil par un courrier du 11 octobre 2012, le Conseil relève que si le psychologue signataire indique la nécessité de procéder à un suivi thérapeutique par un thérapeute maîtrisant le français et spécialisé dans le traitement des traumatismes, ce document ne peut en aucune façon renverser le constat auquel le Conseil a procédé ci-avant et selon lequel les faits allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité.

7.8 Eu égard aux développements précédents, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.10 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.11 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le (date en tout lettre) deux mille douze par :

M. J.-C.WERENNE ,	président f.f. ; juge au contentieux des étrangers,
Mme. A.DALEMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.DALEMANS

J.-C.WERENNE